

# **GE\_GERICHTE ACPR/901/2023 vom 9. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_901\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_901_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/901/2023 du 9 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/901/2023 del 9 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'acte y relatif a été déposé selon la forme et, en l'absence de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP, dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par les recourants, participants à la procédure (art. 105 al. 1 let. a CPP) qui se sont vu

- 8/18 - P/26992/2022 dénier la statut précité, refus qu'ils sont habilités à contester devant la Chambre de céans (art. 105 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/256/2023 du 6 avril 2023, consid. 1.1 et ACPR/652/2022 du 26 septembre 2022, consid. 1).

### **E. 1.2**

Pour que les recourants disposent d'un intérêt juridique (art. 382 CPP) à se voir reconnaître la qualité litigieuse, la présente procédure – où ils souhaitent exercer les droits liés à ce statut – doit se poursuivre. Comme le sort du recours intenté contre la non-entrée en matière n'est, à ce stade du raisonnement, pas connu, un tel intérêt doit être admis.

### **E. 1.3**

L'acte est donc recevable sur ce premier aspect.

### **E. 1.4**

Il en va de même tant des observations, réplique et duplique, déposées sur invite de la Chambre de céans (art. 390 al. 2 et 3 CPP), que des pièces produites à leur appui (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### **E. 1.5**

La recevabilité des écritures subséquentes peut demeurer en suspens, dès lors qu'elles ne font état d'aucun élément nouveau, déterminant pour l'issue du litige.

## **E. 2**

Les recourants estiment revêtir le statut de lésé en lien avec l'infraction d'usure dénoncée.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_418/2022 du 17 janvier 2023 consid. 3.1). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage, à l'exclusion de ses actionnaires ou ayants droit économiques, touchés par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.2.2). 2.2.1. L'art. 157 CP figure

parmi les infractions contre le patrimoine. Il sanctionne quiconque obtient, dans le cadre d'un contrat onéreux, une contreprestation disproportionnée, en exploitant la faiblesse de l'autre partie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_649/2020 du 2 octobre 2020 consid. 2.1).

- 9/18 - P/26992/2022 L'infraction est consommée au moment où l'auteur se fait promettre l'avantage usuraire (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 24 et 26 ad art. 157 CP). S'agissant d'une infraction de mise en danger, une atteinte effective au patrimoine n'est pas nécessaire (M. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I, 4ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 157; A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds.), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 1 ad art. 157). 2.2.2. D'après la doctrine, la personne en situation de faiblesse et celle qui subit le dommage pécuniaire ne sont pas nécessairement les mêmes (M. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 35 ad art. 157; A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds.), op. cit., n. 33 ad art. 157; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n 22 ad art. 157; B. CORBOZ, op. cit., n. 8 et 29 ad art. 157 CP). À l'appui de cette assertion, deux des ouvrages susmentionnés citent l'ATF 82 IV 145 (à savoir le Commentaire romand du code pénal et le Petit commentaire afférent à ce même code) et deux autres l'ATF 80 IV 18 (i.e. le Commentaire bâlois et l'opus de B. CORBOZ). Dans le premier de ces arrêts, le Tribunal fédéral a reconnu un médecin coupable d'usure pour avoir pratiqué un avortement à un tarif excessif (CHF 700.-), sa patiente – qui se trouvait dans un état de détresse, l'auteur de la grossesse étant marié et lui ayant dit qu'il ne paierait pas de pension en faveur d'un enfant illégitime – ayant dû contracter un emprunt de CHF 500.- pour s'acquitter de ceux-là, après avoir reçu CHF 200.- dudit auteur (consid. 2c). Dans le second, la Haute Cour a jugé que lorsqu'un individu en situation de faiblesse disposait, en sa qualité de représentant d'une personne physique ou morale, des biens de celle-ci, seule cette dernière revêtait le statut de lésé au sens de l'art. 157 CP. 2.3.1. À la lumière de ces principes, la norme précitée protège, non la personne en situation de faiblesse, mais les avoirs dont elle est habilitée à disposer, qu'il s'agisse des siens propres (ATF 82 IV 145) ou de ceux d'un tiers (ATF 80 IV 18). Le lésé est donc le débiteur de la prestation usuraire. En revanche, la question de savoir qui s'acquitte, ensuite, d'une telle prestation n'est pas déterminante, l'art. 157 CP constituant une infraction de mise en danger du patrimoine, et non de résultat.

- 10/18 - P/26992/2022 2.3.2. In casu, les recourants et l'intimé n'ont, lors de la conclusion des contrats de mandats qui les ont liés, pas prévu de rétribution forfaitaire en faveur du second. L'intimé a chiffré unilatéralement ses honoraires, entre 2020 et 2022. 2.3.2.1. Il a requis de F\_\_\_\_\_ SA le paiement de cinq de ses factures (totalisant CHF 1'785'000.- environ), laquelle a accepté de les prendre en charge. Ce faisant, l'intimé et cette société ont conclu, en relation avec chacune desdites factures, une convention, indépendante des mandats sus-évoqués. Les recourants n'ont donc jamais été les débiteurs de ces factures. Que B\_\_\_\_\_ ait apposé sa signature sur un document faisant état du total de deux de ces notes d'honoraires (cf. lettre B.f.b, troisième point), respectivement qu'il ait approuvé le paiement des sommes concernées par F\_\_\_\_\_ SA (cf. lettre B.k), n'y change rien. Il s'ensuit que le statut de lésé doit être dénié aux recourants concernant ces cinq factures. 2.3.2.2. Les 30 avril 2021 et 10 mai 2022, l'intimé a adressé quatre notes d'honoraires (de l'ordre de CHF 994'200.- au total) aux recourants. Ces derniers ayant, à ces époques, consenti à leur règlement (cf. à cet égard lettre B.g.b et les développements à l'appui du recours, résumés à la lettre D.), ils en étaient les débiteurs. Leur patrimoine a donc pu être

(temporairement) mis en danger du chef des sommes réclamées par l'avocat. Le fait que l'intimé a ensuite prélevé ces sommes sur les comptes "Régularisation[s] France [et] Suisse" n'est pas déterminant, comme on l'a vu. En conséquence, la qualité de partie plaignante des recourants doit être admise en lien avec ces quatre factures.

#### **E. 2.4**

Les recourants évoquent, dans leur plainte, la commission de détournements, par l'intimé, sur les comptes bancaires sus-évoqués. De tels actes étant exorbitants à l'infraction d'usure, seule objet du recours, il n'y a pas lieu d'admettre le statut de lésé des recourants les concernant.

- 11/18 - P/26992/2022 À titre superfétatoire, l'intimé a établi, par pièce (cf. lettre B.n supra), l'inanité de cette accusation.

#### **E. 2.5**

En conclusion, le premier volet du recours s'avère partiellement fondé. La décision querellée doit donc être annulée dans la mesure où elle a refusé la qualité de partie plaignante aux recourants s'agissant des notes d'honoraires des 30 avril 2021 et 10 mai 2022. II. Second volet (refus d'entrer en matière sur l'infraction à l'art. 157 CP)

#### **E. 3.1**

L'acte y relatif a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2; 393 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 3.2**

Pour disposer d'un intérêt juridique (art. 382 CPP) à quereller cette décision, les recourants doivent revêtir le statut de partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) en lien avec chacune des neuf notes d'honoraires litigieuses.

Il a été jugé ci-avant (cf. consid. 2.3) que tel était le cas pour quatre d'entre elles, à l'exclusion des cinq autres.

L'acte n'est donc recevable qu'en tant qu'il porte sur ces quatre premières factures.

#### **E. 4**

Les recourants sollicitent la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé sur leur requête déposée auprès de la Commission en matière d'honoraires des avocats. Comme les points à trancher par cette dernière autorité ne sont pas déterminants pour l'issue du litige (art. 314 al. 1 let. b CPP a contrario et art. 379 CPP), la cause est en état d'être jugée. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à cette demande.

#### **E. 5**

Les recourants requièrent l'ouverture d'une instruction contre l'intimé du chef d'usure.

#### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Il suffit, pour prononcer une telle décision, qu'un seul desdits éléments ne soit pas réalisé (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds),

- 12/18 - P/26992/2022 Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

## **E. 5.2**

L'usure suppose que l'auteur ait exploité, entre autres états, la faiblesse de jugement, l'inexpérience ou la gêne de sa victime, pour amener cette dernière à consentir à l'avantages usuraire (arrêt du Tribunal 6B\_794/2021 du 21 mars 2022 consid. 5.3).

### **E. 5.2.1**

La faiblesse de jugement vise la personne qui, en raison de son âge, d'une maladie, d'une faiblesse congénitale ou d'une autre cause semblable est diminuée dans sa faculté d'analyser la situation, d'apprécier la portée de ce qu'elle fait, de former sa volonté et de s'y tenir (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds.), op. cit., n. 24 ad art. 157). Le simple fait d'accorder/de promettre des avantages pécuniaires disproportionnés par rapport à une contre-prestation ne suffit pas pour admettre un tel état (ibidem). Dans l'arrêt AARP/255/2015 cité par les recourants, la Chambre pénale d'appel et de révision a confirmé la condamnation d'un individu du chef d'usure, pour avoir abusé de l'état de faiblesse d'un couple d'octogénaires. À cette fin, elle s'est fondée sur les déclarations des lésés, d'après lesquelles, notamment, l'intéressé s'était imposé dans leur logement pour leur offrir ses services, s'était montré insistant et "beau parleur", en leur imposant un rythme qu'ils n'étaient pas en mesure de suivre, et les avait placés dans une situation d'infériorité.

### **E. 5.2.2**

L'inexpérience doit, en principe, se rapporter au monde général des affaires, et non au contrat en cause (ATF 130 IV 106 consid. 7.3). En présence d'affaires commerciales complexes, une méconnaissance dans un domaine particulier, tel que la bourse ou les produits dérivés, peut toutefois suffire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_10/2009 du 6 octobre 2009 consid. 3.4.2).

### **E. 5.2.3**

La gêne se définit comme une situation de détresse (préexistante à la commission de l'infraction et non créée par l'auteur) plaçant la victime dans un état d'infériorité par rapport au prévenu et ayant pour effet de restreindre sa liberté de décision (arrêt du Tribunal fédéral 5P.5/2006 du 12 juin 2006 consid. 8.2).

## **E. 5.3**

Lorsque l'auteur menace le lésé pour obtenir un avantage illicite, seule l'extorsion (art. 156 CP) peut entrer en ligne de compte (ibidem). Pour qu'une telle infraction soit réalisée, il faut que le dommage évoqué par le prévenu soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait

- 13/18 - P/26992/2022 pas eu sans la menace (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_543/2022 du 15 février 2023 consid. 6.1).

## **E. 5.4**

En l'espèce, les recourants allèguent s'être trouvés, lorsqu'ils ont acquiescé aux quatre notes d'honoraires encore litigieuses, dans l'une et/ou l'autre des situations de faiblesse sus-décrites.

#### **E. 5.4.1**

D'après eux, leurs âges à l'époque de la réception de ces factures, soit plus de quatre-vingts ans, les auraient placés, de facto, dans un état de faiblesse de jugement.

Il n'en est rien. En effet, la capacité de discernement (art. 16 CC) d'un adulte est présumée, sauf indice(s) contraire(s) permettant d'en douter (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_493/2022 du 28 septembre 2023 consid. 4.2 in fine). Pour cette raison, la Chambre pénale d'appel et de révision a, dans l'arrêt AARP/255/2015 susmentionné, examiné si l'âge avancé des lésés avait joué un rôle effectif sur la conclusion de l'accord en cause. Elle a estimé que tel était le cas, au vu de la perception de la situation décrite par les intéressés. Les recourants n'allèguent pas, ni a fortiori ne rendent vraisemblable, qu'ils souffraient, les 30 avril 2021 et 10 mai 2022, dates d'établissement des notes d'honoraires querellées, de troubles spécifiques, propres à altérer leur faculté d'analyser celles-ci. Le simple fait que les montants réclamés sont objectivement élevés est, à lui seul, insuffisant pour considérer que tel aurait été le cas. B\_\_\_\_\_ a du reste été en mesure, courant 2021, de requérir de l'intimé des explications au sujet de la quotité de deux des factures adressées à F\_\_\_\_\_ SA (cf. lettre B.f.b, deuxième point). Cela dénote qu'il disposait, à cette époque, de toute sa lucidité. Il a conservé celle-ci par la suite, puisqu'il a été en mesure, à l'instar de A\_\_\_\_\_, de se plaindre auprès d'un nouvel avocat de la quotité des rétributions réclamées.

#### **E. 5.4.2**

Les recourants prétendent que leur inexpérience dans les domaines juridique et fiscal ne leur aurait pas permis de déceler le caractère (prétendument) usuraire desdites rétributions. Force est toutefois de constater qu'ils ne bénéficiaient pas de connaissances supplémentaires au moment où ils se sont adressés, pour contester ces rémunérations, à leur nouveau conseil.

- 14/18 - P/26992/2022 Quoi qu'il en soit, les notes d'honoraires concernées ne détaillent point les prestations facturées. Elles ne contiennent, par conséquent, aucune information dont ils n'auraient pas été en mesure de saisir la portée.

#### **E. 5.4.3**

B\_\_\_\_\_ allègue s'être senti contraint d'acquiescer à ces notes d'honoraires, l'intimé lui ayant affirmé qu'à défaut "le processus de régularisation serait stoppé et [qu'il] cour[rait] un risque fiscal". Ce faisant, il invoque, non l'existence d'une situation de gêne au sens de l'art. 157 CP, mais l'emploi d'une menace, comportement réprimé par l'art 156 CP. À supposer que ces propos aient bien été tenus, l'on ne voit pas en quoi la perspective d'une résiliation, par l'intimé, de son mandat aurait fait encourir au prénommé un "risque fiscal"; en effet, il lui était loisible de désigner un nouvel avocat. De plus, B\_\_\_\_\_ ne dit mot de l'état d'avancement dudit processus de régularisation, à l'époque de la menace alléguée. Rien ne permet donc de retenir que le recourant aurait été (suffisamment) entravé dans sa liberté d'action du chef d'une telle menace.

#### **E. 5.4.4**

Les recourants voient, dans le fait que l'intimé a prélevé sur les comptes de "Régularisation[s] France [et] Suisse" les quatre sommes litigieuses, une manœuvre répréhensible. Ils perdent cependant de vue que l'art. 157 CP réprime exclusivement la conclusion d'une convention inéquitable, et non son exécution. Leur grief est donc exorbitant à l'application de cette norme.

### **E. 5.5**

À cette aune, les conditions de l'art. 157 CP, voire 156 CP, ne sont pas réunies. Infondé, le deuxième volet du recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. III. Frais et indemnités

### **E. 6.1**

Les recourants succombent sur l'essentiel de leurs conclusions (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP). En conséquence, ils seront condamnés, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), aux trois quarts des frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au

- 15/18 - P/26992/2022 paiement de CHF 1'500.-. Ce dernier montant sera prélevé sur les sûretés versées (CHF 2'000.-) et les CHF 500.- restants, restitués aux intéressés. Le solde desdits frais (CHF 500.-) sera, quant à lui, laissé à la charge de l'État.

### **E. 6.2**

Corrélativement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_20/2022 du 19 avril 2023 consid. 5.1), les recourants peuvent prétendre à l'octroi de dépens en lien avec l'activité pour laquelle ils ont obtenu gain de cause – i.e. l'admission de leur qualité de partie plaignante s'agissant de quatre des neuf notes d'honoraires litigieuses –. Ils réclament CHF 4'846.50 pour la rédaction d'un mémoire d'onze pages, correspondant à dix heures d'activité de chef d'étude, facturées au tarif horaire de CHF 450.-, TVA incluse. Cette durée étant excessive, elle sera ramenée à quatre heures, temps qui paraît en adéquation avec le travail accompli. Une somme de CHF 484.65 leur sera, ainsi, allouée (4 heures x CHF 450.- x 1/4, proportion dans laquelle ils ont obtenu gain de cause, majorées de la TVA à 7.7% [CHF 34.65]) et mise à la charge de l'État (art. 436 al. 3 CPP).

### **E. 6.3**

L'intimé peut également prétendre au versement d'une indemnité de procédure, ayant obtenu gain de cause sur trois quarts de ses conclusions. Il chiffre à CHF 12'284.- ses dépens, correspondant à 25 heures d'activité pour la rédaction d'un mémoire de réponse (acte qui comporte vingt-et-une pages, dont la teneur reprend, pour l'essentiel, ses déterminations devant le Ministère public) ainsi que d'une duplique (écriture de six pages), facturées aux tarifs horaires de CHF 600.- et CHF 450.-. Cette durée est exagérée. Elle sera donc abaissée à 8 heures, temps qui paraît raisonnable pour, d'une part, adapter les arguments d'ores et déjà plaidés devant le Procureur aux spécificités du recours et, d'autre part, développer les aspects complémentaires nécessaires. Une somme de CHF 2'907.90 lui sera, ainsi, allouée (8 heures x le tarif horaire usuel de CHF 450.- pour un chef d'étude [ACPR/670/2022 du 29 septembre 2022, consid. 4.1]) x 3/4, proportion dans laquelle il a obtenu gain de cause, TVA incluse (CHF 207.90) et mise à la charge de l'État (art. 432 al. 2 CPP a contrario, l'infraction d'usure se poursuivant d'office).

- 16/18 - P/26992/2022